19e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 42 | 21 OCTOBRE 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES CAUSES DISCIPLINAIRES DES CLERCS

Notions pratiques sur la procédure ecclésiastique et le fonctionnement des officialités diocésaines

(Suite)

CHAPITRE II

L'INSTRUCTION PRÉALABLE

Art. I

I. Nature des fonctions de juge d'instruction ou « auditeur », en général. — L'évêque a tout intérêt à profiter de la facilité que lui offre la loi, et à se le substituer pour l'enquête préalable. — Cette charge, si elle n'est pas exercée par un officier spécial de la Curie est avantageusement confiée aux doyens ruraux. — Encore faut-il qu'ils en connaissent l'importance et en apprécient les difficultés.

II. Réponse à quelques objections courantes. — Parfois sans doute le bon sens suffit à élucider une question disciplinaire ; souvent pourtant il faut davantage. — Un peu de réflexion suffit à démontrer que la connaissance du droit n'est pas superflue chez ceux qui ont à aborder des matières aussi délicates.

III. En quoi consiste strictement le rôle de l'*auditeur?* — Caractère éminemment judiciaire de ses fonctions. Il doit avant tout rechercher la vérité. Premiers moyens d'y parvenir :

IV. L'*Inspectio ocularis* ou *Visitatio corporis delicti*, quand la chose est possible. Vient ensuite la collection des différentes sortes de preuves telles que : les dépositions des témoins, les documents écrits, les présomptions, l'examen personnel du prévenu (dont nous parlerons dans les articles 2 et 3).

V. Ces différents moyens d'arriver à constater la vérité constituent ce qu'on appelle en langage juridique « une preuve ». Définition de la preuve. — Ses différentes variétés. — Son importance judiciaire.

I

L'Instruction de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de 1880 s'exprime ainsi dans son article 12 : « Processus confici potest ab aliquo ecclesiastico viro probo ac idoneo, cui opem suam ferat actuarius »[1]. Ce juge délégué est ordinairement désigné par les canonistes sous le nom d'Auditeur *(Auditor Curiæ episcopalis.)* Il correspond à notre juge d'instruction des tribunaux séculiers. Il est donc l'auxiliaire intelligent et dévoué que le magistrat ecclésiastique, détenteur de l'autorité judiciaire ordinaire, charge d'étudier en son nom, soit l'ensemble d'une cause, soit seulement une de ses parties, afin de lui en dresser un rapport. Le rôle de l'auditeur se trouve restreint à la collection des divers éléments d'information essentiels pour permettre au juge de porter une décision sage conforme aux mérites du cas, mais ne s'étend pas jusqu'à lui permettre de prendre lui-même cette décision.

L'évêque ou l'official pourraient à la rigueur se dispenser de recourir aux services d'un auditeur, car le droit n'impose nulle part l'obligation de l'employer ; mais, outre le secours matériel, pour ainsi dire, que procure sa collaboration, plusieurs autres avantages d'ordre supérieur se rencontrent encore à suivre le conseil de l'Instruction romaine.

Représentons-nous en effet l'état d'âme d'un juge qui a recherché la vérité à travers des incertitudes multiples, et souvent, disons-le, des ruses accumulées du coupable. Il a tâtonné longtemps ; il a échafaudé vingt systèmes, poursuivi des vraisemblances problématiques, formé peu à peu son appréciation qu'il a ensuite soutenue à mesure que les indices et les documents se sont présentés. Son idée est faite ; en réalité, son jugement est porté déjà et, l'amour-propre inhérent à notre nature humaine s'en mêlant, il est bien probable que ses vues personnelles déjà arrêtées relativement à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé persévéreront en dépit des réquisitoires et des plaidoyers.

La condition du juge qui n'a pas fait lui-même l'instruction est bien plus équitable. Son esprit n'est pas prévenu. Il envisage seulement les résultats acquis, pèse sans parti pris le pour et le contre et est tout disposé à garder une position indépendante dans la lutte qui va se livrer entre l'accusation et la défense. C'est là son véritable

[1] Cf. et Instr. *S. Cong. de Prop. Fide* 1884, art. 12.

rôle, et il convient de le lui conserver autant que possible.

On voit immédiatement l'avantage qu'il y a à user d'un auditeur pour la partie secrète de la procédure connue sous le nom d'instruction préalable. Encore faut-il que cet auditeur soit apte à remplir ses fonctions et qu'il procède suivant la lettre et l'esprit de la loi. Ce nous est une nouvelle occasion d'insister sur l'importance qu'il y a pour un évêque à développer parmi les membres de son clergé (parmi quelques-uns du moins) l'amour des études de droit canonique. Indépendamment en effet de l'official et de ses assesseurs, du promoteur diocésain et du notaire du tribunal, il convient qu'on puisse rencontrer dans chaque diocèse un ou deux ecclésiastiques capables de mener à bonne fin une enquête judiciaire, à un moment donné.

II

Je sais bien ce qu'on répond habituellement à des réflexions de ce genre. De pieux évêques disent simplement : « A quoi bon tout ce fonctionnarisme ? Depuis tant d'années que je gouverne mon diocèse, je n'ai jamais eu besoin de convoquer mon officialité !... » — J'avoue ne pas être convaincu par cette raison. Non que je souhaite voir ce rouage se mettre souvent en mouvement, mais il est essentiel qu'il soit en bon état pour pouvoir entrer en activité au premier besoin. De plus, l'Eglise en faisant des réglementations sur ces matières n'a pas agi à la légère.

A qui fera-t-on croire que dans un diocèse quelque peu considérable, au bout de quelques années, il ne se soit pas rencontré plusieurs cas nécessitant, je ne dis pas un jugement en forme, mais au moins une enquête ?... Convient-il que l'évêque s'en aille lui-même aux renseignements, semble vouloir surprendre en défaut un prêtre dont il a peut-être de justes motifs de se plaindre personnellement, mais que de telles démarches sembleraient représenter comme un adversaire poursuivi par rancune ? Que d'ennuis inutiles, que de complications inextricables résultent le plus souvent d'un pareil procédé !

Et si maintenant l'on me disait que jamais le besoin d'une enquête ne s'est fait sentir, je répondrais simplement qu'un tel diocèse est vraiment le paradis sur terre, soustrait aux faiblesses et aux événements de ce bas monde, ou (ce qui serait bien différent) que l'administration a parfois manqué de perspicacité ou d'énergie. Mais ce n'est certainement pas là ce qu'il faut entendre. Quand un de Nosseigneurs les évêques dit qu'il arrange les choses sans recourir aux procédés judiciaires, il faut comprendre qu'il traite les matières difficiles par la bonté et la patience, comme le fait un père envers son enfant momentanément égaré, dans l'intimité du tête-à-tête. Ici pourtant encore, je ne crains pas de le répéter, il n'est pas inutile d'avoir recours de temps en temps à l'enquête préalable pour s'assurer du véritable degré de culpabilité du prévenu, et ne pas s'exposer soit à le traiter avec une sévérité décourageante s'il est innocent ou simplement imprudent, soit avec une modération pernicieuse si son manquement est de telle nature qu'il eût dû être sévèrement châtié.

Sans doute, un ecclésiastique sage et expérimenté pourra, dans la plupart des cas, s'acquitter de la pénible commission de réunir les preuves de culpabilité et de renseigner suffisamment le pasteur du diocèse sur les conditions exactes dans lesquelles se trouve l'accusé ; néanmoins, il n'est pas superflu que ce délégué soit au courant des principes canoniques, pour que tout se passe suivant la règle, et que les éléments nécessaires soient convenablement préparés au cas où le procès en forme aurait ensuite à se dérouler suivant ses phases ordinaires.

III

Décrivons donc le fonctionnement des opérations du juge délégué (autrement dit, de l'*auditeur)* telles que les textes du droit et les usages de l'Eglise nous les font connaître. Plusieurs s'apercevront peut-être qu'elles sont plus compliquées, et par conséquent, plus dignes de sérieuse attention, qu'ils ne l'avaient jusqu'ici soupçonné.

Quand une enquête a été jugée nécessaire, le promoteur diocésain remet à l'official une note concise comprenant les divers chefs d'accusation dont il y a lieu de vérifier l'exactitude. Cette spécification ne doit pas être confondue avec le *libellus* contenant l'accusation officielle que fera ce même personnage lors de la première séance du procès public.

Un auditeur est ordinairement désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure. A lui de rechercher la vérité par tous les moyens possibles, sans prévention, mais sans faiblesse. Il procédera, nous dit l'Instruction romaine [1], «... eo consilio... ut, majori quo fieri potest cautione ac prudentia, veritas detegatur, et, tum criminis notitia haberi, tum qui accusatus fuerat, innocens aut reus cognosci possit » [2].

IV

Pour arriver à cette fin, il commencera, si des vestiges matériels du délit subsistent, et que la prudence ne suggère pas de s'en abstenir, par visiter le *corps du délit*. C'est ce qu'on appelle communément l' « Inspectio ocularis ». Ainsi, un homicide, un incendie laissent des traces permanentes qu'il est possible de relever, et qui fournissent la plupart du temps des indications précieuses sur leur auteur. (Nous prenons ces exemples à cause de leur caractère classique, les autres appli-

[1] *Instr. S. C. EE. et RR.*, art. 11.

[2] Cf. *Instr.* « Cum magnopere » art. 11 : « Eo consilio, ut omni studio ac prudentia veritas detegatur ac tum de crimine, tum de reitate vel innocentia accusati, veritas eliquetur. »

cations ne sont pas difficiles à faire.) D'autres délits, par contre, sont d'une nature absolument transitoire ; tels des blasphèmes, des injures, des paroles obscènes, etc. On conçoit que dans ces dernières circonstances il n'y ait pas lieu à une inspection oculaire. Dans le cas précédent, au contraire, il faut commencer par elle, à moins d'impossibilité morale dont les raisons seront consignées parmi les pièces du procès d'information.

Cette constatation faite, le juge d'instruction a maintenant à recueillir les preuves. Pour cela, 1º il recourra à l'audition des témoins qu'il pourra découvrir ; 2º examinera les divers écrits ou documents quelconques qu'il recueillera dans ses recherches ; 3º basera des présomptions sur les indices obtenus, et 4º aura enfin en dernière ressource l'examen de l'accusé, dont peut-être il obtiendra un aveu.

Ce sont les diverses phases de son activité dans lesquelles nous allons essayer de le suivre.

V

Toutefois, avant de le faire, nous devons bien saisir la nature de la preuve judiciaire, puisque, dans cette progression variée, c'est elle que le juge délégué va poursuivre.

Les juristes ont donné différentes définitions de la preuve. C'est, disent les uns d'une façon générale : « Rei dubiæ aut controversæ, per legitima argumenta facta ostensio. » C'est, disent les autres, dans un sens mieux spécifié : « Actus judicialis quo judici de re aut facto dubio et controverso fit fides. » En réalité, la qualité de judiciaire ne sera obtenue par la preuve que lorsqu'elle aura été présentée dans le procès public, c'est-à-dire « post litem contestatam, » mais le juge d'instruction la prépare, car il devra l'avoir établie à son usage, afin de démontrer suffisamment la culpabilité du prévenu, autrement il ne pourrait procéder à la citation de ce dernier.

La preuve est *plena* ou *semi-plena*. Le plus souvent, c'est au juge qu'il appartient de peser son caractère et de décider sur sa valeur, bien qu'il y ait des cas où la preuve est indubitablement complète [1]. Voici, par exemple, des preuves réputées complètes que l'auditeur pourra recueillir dans le cours de son enquête :

1º La déposition conforme sur le même point, de deux témoins rentrant dans la catégorie des témoins dits « omni exceptione majores. »

2º Un document public ou quelque autre écrit authentique ayant la même valeur.

3º Une présomption *juris et de jure*.

4º L'aveu d'un prévenu confessant sa culpabilité.

5º L'évidence ou la notoriété du fait.

Il y a demi-preuve seulement, quand la certitude ne peut être sûrement obtenue, bien qu'il y ait des probabilités sérieuses. De ce nombre sont :

1º La déposition d'un témoin unique, ou même les dépositions de plusieurs témoins qu'on ne peut considérer comme *omni exceptione majores*.

2º Des écritures privées.

3º Des manuscrits dont l'écriture n'est pas absolument identifiée.

4º Une présomption seulement vraisemblable.

5º Le bruit public.

On sait qu'il est absolument nécessaire d'avoir une preuve formelle pour que le tribunal porte une sentence de condamnation contre un accusé, et il faut que cette preuve ait déjà été établie, au moins moralement parlant, par l'auditeur dans le cours de son instruction, pour que l'official puisse ouvrir la procédure publique. En règle générale donc c'est à l'accusation qu'il appartient de faire la preuve [1], à moins que la présomption juridique ne soit renversée [2]. Dans l'enquête, le juge d'instruction procède selon ce principe puisqu'il travaille à établir le bien fondé de l'accusation portée par le fisc.

Article II

I. Un des arguments les plus puissants pour démontrer la réalité de la culpabilité d'un prévenu, c'est la production des témoins. — Pourquoi dans l'ancien droit le juge d'instruction n'avait-il pas à se préoccuper autant qu'aujourd'hui de ce point ? — Le *Corpus Juris* ordonnait même, *ut lite non contestata non procedatur ad testium productionem*. — Les conditions de la société ont bien changé depuis lors. — La déposition *ad informationem* doit régulièrement servir aujourd'hui au procès public et ne peut guère être répétée. — Elle a donc une extrême importance et doit être aussi complète que possible. — Qualités requises des témoins. — Pouvoir de l'*auditeur* pour les citer.

II. Manière de procéder à l'examen des témoins. — Ils déposent devant le juge d'instruction dans le lieu réservé aux actes judiciaires ecclésiastiques, à moins de cas spéciaux. — Souvenir personnel relatif à l'une de ces exceptions. — Procédure particulière indiquée par la sacrée Congrégation pour les cas de *sollicitatio*.

[1] « Etenim, dit Reiffenstuel (ad tit. XIX, *de Probat.* lib. II Decret. nº 60), ad quem modum probandæ cuicumque rei argumenta in particularibus casibus adducta sufficiant, nullo certo modo definitum reperitur, neque ob infinitatem casuum diversarumque circumstantiarum definiri potest. Quanquam ejusmodi arbitrium non sit omnino liberum atque absolutum, sed regulatum, ut loquuntur doctores, debet enim regi secundum jura, rationem et æquitatem, non autem pro mera judicis voluntate hæc vocari sufficiens probatio, illa velut insufficiens rejici, quod utique foret absurdum et iniquissimum. »

[1] « Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre debere in publicam notitiam, quæ munita sit idoneis testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis et luce clarioribus expedita. » (*Caus.* II, qu. VIII, can. 2.)

[2] Santi exprime très nettement cette idée : « Ille tenetur probare, dit-il, contra quem militat præsumptio juris, ille autem probare non tenetur, cui favet præsumptio juris. Ratio regulæ est, quia, ubi militat præsumptio juris, leges offerunt suam protectionem et tutelam, ita ut, nisi validæ probationes contra præsumptionem afferantur, sustineatur ipsa præsumptio. Hinc in genere actor probare debet, quia præsumptio juris est ei contraria et favorabilis reo. Sed si intentio actoris sit fundata in jure, ac proinde pro eo militet præsumptio, statim onus probandi transfertur in reum. » (Ad tit. XIX, lib. II. Decret. nº 8, p. 135.)

III. Nécessité du serment. La façon dont les témoins le prêtent.

IV. Importance pour le juge d'instruction d'observer de quelle manière le témoin dépose. — Nécessité de classer les témoins d'après leur valeur. — Cette valeur résulte principalement de la source de leurs informations. — Ils se répartissent en *a) testes de scientia; b) testes de credulitate; c) testes de auditu; d) testes de fama.* — Il n'est pas toujours aisé de reconnaître à quelle catégorie ils appartiennent. — Le juge d'instruction le recherchera et le notera soigneusement.

I

Un des moyens les plus efficaces pour parvenir à établir la démonstration certaine d'un délit, c'est l'examen des témoins. Dans l'ancien état de choses, l'auditeur pouvait parfois aller assez rondement dans cette partie de sa tâche; aujourd'hui, ce point est devenu l'un des plus délicats, et c'est de la façon avisée et prudente dont l'auditeur aura procédé, que dépendra en grande partie le sort de la partie offensive du procès public, en cas qu'il faille aller jusque-là. De fait, il existe dans le *Corpus Juris* un titre portant la rubrique suivante : *Ut lite non contestata, non procedatur ad testium productionem*, d'où l'on pourrait justement conclure que c'est après la citation du prévenu à comparaître en jugement canonique, et après la *Contestatio litis*, que leur déposition devrait être officiellement reçue. Toutefois la pratique a depuis longtemps modifié cette façon de procéder, et les documents de 1880 et de 1884 sont venus légitimer cet usage. Il est devenu aujourd'hui presque impossible d'obtenir la comparution des témoins devant les juges ecclésiastiques, et, s'ils consentent à se présenter une fois et à fournir les réponses aux questions que leur propose le juge d'instruction, il est grandement à craindre qu'ils refusent positivement de paraître de nouveau à la barre du tribunal. C'est donc dès leur comparution pendant l'instruction qu'il faut recueillir toutes les informations possibles et préciser les détails. On voit combien le rôle de l'auditeur est ici important, puisque c'est sur son travail que se reposeront le promoteur pour son réquisitoire et l'avocat pour son plaidoyer, puisque ces dépositions faites *ad informationem* deviendront judiciaires par la légalisation que leur accordera le prévenu afin de suppléer à la *repetitio* le plus souvent impossible.

La plus grande exactitude, la précision la plus parfaite doivent conséquemment être mises en œuvre et, est-il besoin de l'ajouter? il est essentiel, pour obtenir ce résultat, que l'auditeur joigne à une sérieuse expérience des hommes la science canonique, autrement il s'exposera lui-même, et, après lui, le tribunal aux pires déconvenues.

Il lui appartient d'ordinaire de découvrir les personnes dont la déposition est jugée capable d'apporter de la lumière sur le fait en litige. Il recherche donc des gens qui soient, selon la formule reçue, *idoines*, autrement dit, qui joignent à la probité une connaissance suffisante du fait. Nous ne pouvons traiter ici au long la question de l'idonéité des témoins, ce serait sortir de nos limites actuelles; qu'il nous suffise de dire qu'à défaut de témoins doués de qualités requises, on peut quelquefois recueillir la déposition de gens qui seraient par ailleurs non recevables; mais leur déposition alors n'a pas réellement la valeur testimoniale, elle ne peut être considérée que comme fournissant un *indice*.

L'auditeur, en vertu de la délégation dont il est revêtu, cite lui-même les personnes dont il espère recueillir des informations utiles. Le plus souvent il n'emploie pas la formule officielle de citation juridique qui effraierait inutilement les laïcs peu au courant aujourd'hui de ces usages, mais il invite par lettre d'allures privées l'individu en question à se présenter à l'évêché [1]. Au cas où le témoin n'obtempérerait pas à cette invitation, on verra s'il y a lieu d'adresser une citation formelle. Si le témoin est un ecclésiastique et qu'il n'y ait pas par ailleurs de raison d'en agir autrement, la citation a lieu dans la forme juridique et est envoyée par l'huissier judiciaire ou par lettre recommandée [2].

Quand le témoin habite un autre diocèse, la citation est faite par la curie du lieu en vertu d'une commission rogatoire, et c'est aussi devant le juge official ou délégué du diocèse qu'il habite qu'il fait sa déposition, s'il ne lui convient pas de se transporter.

Il arrive parfois que les témoins se refusent absolument à comparaître, soit qu'ils veuillent par ce moyen empêcher les poursuites contre un ami, soit qu'ils se troublent à la pensée d'avoir à ester en justice. Un tel refus est grave de sa nature, car l'ensemble des docteurs considèrent l'obligation de porter témoignage comme un devoir public auquel on ne saurait se soustraire sans de très sérieux motifs [3]. L'auditeur aurait alors à la rigueur le droit de recourir au moyen des censures pour amener un témoin récalcitrant à se présenter; mais, en règle générale, il fera mieux aujourd'hui de s'abstenir, parce que les fidèles sont trop peu instruits sur ces matières, et que ce

[1] Bouix dans son Formulaire général (Cap. XIII, § 1, p. 521) ajouté au second volume du traité *de Judiciis* propose la rédaction suivante : « Colendissime Domine (quæ verba pro qualitate personæ varientur), salutem in Domino. — Cum in quadam causa, quæ coram nobis in curia episcopali vertitur, necessaria sit præsentia tua, ad dictam curiam de nonnullis informandam, non graveris te a Nobis citari ad comparendum die... mensis proximi... hora... in præfata curia. Et interim incolumen te Deus servet. Datum in cancellaria episcopali... die... mensis... anno. »

[2] « Nos N... (Judex delegatus a Reverendissimo... Episcopo) requirimus, monemus et citamus... dominum N... ut die... hujus mensis, compareat personaliter coram me, juraturus ac depositurus pro informanda curia in causa... Datum, etc... »

[3] Disons pourtant que le droit a reconnu certains motifs qui dispensent un témoin d'obéir à une citation. Ainsi, des parents ne sont pas tenus de venir déposer contre leurs enfants, ni les époux l'un contre l'autre. De même, quand un crime est occulte et qu'aucune infamie ne décèle le coupable, un témoin peut se refuser à divulguer ce qu'il sait. Enfin, s'il devait résulter un véritable danger pour le témoin de la part de l'accusé ou des siens, il y aurait encore là une excuse légitime.

serait une source de complications dont l'inconvénient immédiat dépasserait de beaucoup l'avantage problématique qu'on en pourrait espérer. S'il s'agissait de prêtres, il n'en serait plus absolument de même, et je ne discuterais pas l'opportunité d'employer ce moyen canonique pour mettre fin à leur contumace.

Néanmoins, porter une censure étant chose réellement grave, un simple juge délégué fera mieux de s'en abstenir. C'est l'opinion du docteur Smith, qui dit de l'auditeur [1] : « D'après les principes généraux, il semble posséder le pouvoir de forcer les témoins, même en usant des peines ecclésiastiques, à venir déposer. En effet, une personne désignée pour accomplir certaines fonctions, a, par sa désignation même, tout le pouvoir et l'autorité nécessaires à la mettre en mesure de s'acquitter convenablement de sa charge, à moins que le contraire ne soit expressément établi. Par ailleurs, l'infliction de censures ou d'autres peines aux témoins réfractaires est une matière si grave et si délicate, aujourd'hui surtout, qu'il semble plus prudent de tenir que le pouvoir en question se trouve réservé à l'évêque et n'est conféré au juge d'instruction qu'en cas de délégation expresse à lui faite par l'évêque. »

Quand un témoin refuse de se présenter, il faut donc en dernière analyse se résoudre à se passer de lui. Les Instructions de 1880 et de 1884 donnent la méthode à suivre dans ce cas. Il faut, nous disent-elles [2], tâcher de suppléer aux informations qu'on attendait de lui, au moyen des autres témoins qui ont répondu à la convocation. De plus, on fait mention du fait dans les actes du procès.

II

Cela établi, nous devons maintenant indiquer de quelle façon le juge d'instruction recueillera les dépositions des personnes citées en sa présence. Pour être conforme aux prudentes exigences du droit canonique, l'examen des témoins doit être fait dans les conditions suivantes.

Le juge d'instruction interroge chacun d'eux séparément [3]. En effet, plusieurs témoins entendant la déposition les uns des autres seraient exposés à conformer leurs dires les uns aux autres ou au contraire, en conséquence de quelque animosité mutuelle, à se contredire faussement, et ainsi toute sécurité se trouverait détruite.

L'interrogatoire a lieu dans le local spécialement assigné aux affaires de ce genre, ordinairement au palais épiscopal.

Le juge se transporte cependant à domicile dans certains cas, par exemple si les témoins qui ont déposé sont des personnes constituées en dignité [1] ou sont empêchés de se présenter par quelque excuse légitime.

Des vieillards ayant dépassé 70 ans, les femmes enceintes, les religieuses, sont considérés comme possédant cette excuse. Une extrême pauvreté pourrait également amener un résultat analogue.

Je me rappelle un exemple de ce genre à propos d'une procédure matrimoniale. Il s'agissait d'une question de nullité de mariage assez obscure pour laquelle j'avais été constitué avocat d'office par la curie diocésaine. La partie plaidant *pro nullitate* était dans une misère profonde, et, semblait-il, assez peu honorable ; mais ces motifs n'empêchaient pas qu'elle eût, comme toute autre, droit à se faire rendre justice, et la cause s'instruisait pour le mieux.

Naturellement les témoins appartenaient au même monde : misérables loqueteux, mendiants immondes, absolument incapables de rien comprendre à une procédure ecclésiastique. La plupart de ceux que mon enquête personnelle m'avait permis d'espérer devoir fournir quelque utile renseignement étaient introuvables (morts, disparus, en prison, hospitalisés dans quelque asile inconnu, etc.). Parmi les quelques-uns dont j'avais pu découvrir l'adresse, il n'y en eut guère qu'un ou deux qui consentirent à se déranger.

Enfin, l'un des plus importants, croyions-nous, une pauvresse sans âge, fit répondre qu'elle viendrait bien, mais qu'elle n'avait pas de vêtements pour se présenter et pas d'argent pour faire le trajet. La curie, dans des cas semblables, fournit une indemnité de déplacement à ces miséreux ; la pauvre vieille aurait donc pu profiter de ce bénéfice, quand j'appris par ma cliente qu'elle était tellement minée par la misère qu'elle semblait incapable de se transporter, et que peut-être avant une semaine elle serait morte, bien qu'elle n'eût aucune maladie spécifiée. Il fallait se hâter.

Je courus à l'officialité demander qu'un juge délégué fût envoyé à domicile pour recevoir la déposition. Un vénérable chanoine fut désigné et se rendit, accompagné d'un notaire, pour procéder à l'audition du témoin. Tous deux durent demeurer debout pendant l'interrogatoire et recueillir les réponses en écrivant sur leurs genoux, tant l'infect taudis était étroit et dépourvu de commodité. Je ne jurerais pas que ces messieurs ne m'aient pas gardé un peu rancune de les avoir fait déranger pour un résultat qui, en somme, fut très minime pour l'instruction, mais dont le plus

[1] *New Procedure in criminal and disciplinary causes of ecclesiastics in the United States*, p. 117.

[2] *Cit. Instr.*, art. 20 : « Si vero quidam testes, vel quoad factum, vel quoad ejus circumstantias, veluti ad causam dirimendam omnino necessarii judicentur, neque tamen audiri possint, vel quia non expedit, vel quia nolunt, eorum in actis mentio fiat; horum vero defectus per alios testes de relato, aut alio quovis modo fide dignos, supplendus erit. »

[3] « Qui examini subjici debent, ii semper seorsim audiantur. » Art. 17.

[1] « Egregiæ vero personæ, dit PELLEGRINI *(Praxis Vicariorum*, P. IV, sect. IV, p. 325, nº 56), quoad hoc dicuntur in primis Cardinales, Episcopi..., Mulieres nobiles et honestæ. Quæ quidem personæ privilegiatæ possunt aliquando, non in perpetuum, dicto eorum privilegio renunciare et ad judicem accedere ut examinentur, quando illis placuerit. » Cet auteur range encore parmi les *egregiæ* plusieurs catégories de personnes que l'usage ne considère plus comme telles aujourd'hui, du moins pour ce point spécial.

clair bénéfice fut pour eux une suffocante séance de deux heures, dans un logis immonde et peuplé de vermine. Ce n'était pas une démarche auprès d'une *persona egregiæ dignitatis...*, mais quelquefois les juges d'instruction ont à se résoudre à ces corvées !

Dans une enquête relative à une cause de sollicitation, les témoins (s'il en existe) ne sont guère cités à comparaître à l'Officialité. L'instruction du S. Office du 20 juillet 1890 conseille, dans ce cas, au juge délégué de se transporter dans leur paroisse pour les entendre à la sacristie, ou à la demeure du curé, afin de ne pas causer de difficultés et de réduire autant qne possible les occasions de divulgation scandaleuse [1].

III

Le juge d'instruction fait prêter serment aux témoins qu'il a convoqués [2], et cette formalité s'accomplit même quand il s'agit d'une cause traitée sommairement [3]. Il a soin de leur rappeler auparavant en termes mesurés et sévères la gravité de l'obligation qui leur incombe de dire simplement la vérité sans désir de favoriser l'accusé ou de lui nuire par leurs réponses [4]. Les laïcs prêtent serment en plaçant la main droite sur les saints Evangiles, les prêtres en portant la main sur leur poitrine, tabernacle quotidien du Dieu de vérité. Si le témoin se refusait au serment, sa déposition n'aurait, dans le jugement public, d'autre valeur que celle d'une simple présomption [5], résultat qu'elle produit au reste dans l'enquête dont nous parlons [6]. Suivant la rigueur du droit, le prévenu devrait assister à la prestation du serment par le témoin pour que la déposition de celui-ci soit susceptible de constituer une preuve [7]. Pour diverses raisons le serment prêté devant le juge d'instruction au moment de l'enquête est aujourd'hui considéré comme valable par l'Eglise ; il serait trop long d'expliquer pourquoi pour l'instant [1]. Disons seulement que ce serment doit être déféré et prêté avant la déposition, parce que, ainsi que le dit fort bien Pirhing, le témoin qui fait serment de dire la vérité se souvient de l'acte grave qu'il vient d'accomplir et il est difficile d'admettre qu'il se parjure, tandis que la honte du mensonge commis et la crainte de l'infamie qui résulterait de son aveu pourraient au contraire le pousser à commettre ce malheureux parjure s'il n'avait à prêter serment qu'après avoir déjà déposé [2].

IV

La perspicacité du juge d'instruction doit particulièrement être en éveil pour constater dans quelles conditions le témoin rapporte les faits sur lesquels il dépose : c'est pourquoi les réponses sont données de vive voix et non par écrit [3]. Un geste, une hésitation, la reprise d'une phrase déjà commencée peuvent en effet éclairer grandement la condition réelle de la question. Le juge constatera si la déposition est claire, ou bien incertaine, et surtout il aura soin de faire préciser la source des informations qui lui sont communiquées.

Ce point étant très important, nous ne croyons pas superflu d'y insister quelques instants.

« Scire est rem per causas cognoscere ». La force des dépositions sera donc proportionnée à la nature même des connaissances des divers témoins, qui tire son origine, on le sait : 1o « *de scientia ;* 2o *de credulitate ;* 3o *de auditu ;* 4o *de fama.* »

Les témoins *de scientia* ont connu le fait qu'ils rapportent par leur propre expérience, c'est-à-dire, au moyen de leurs sens. Ils font foi en matière judiciaire. — Les témoins *de credulitate* se basent surtout sur des indices ou des présomptions ; leur valeur correspond exactement à la valeur de ces indices ou présomptions. Quand il s'agit de crimes ou délits de caractère occulte, du genre des relations charnelles, il faut bien se contenter de telles dépo-

[1] «... Non semper opportunum erit eas ad publicum Cancellariæ locum convenire, præsertim si examini subjiciendæ sint vel puellæ, vel uxoratæ, aut famulatui addictæ ; tunc enim consultum erit eas vel in sacrario vel alio juxta prudentem Ordinarii seu judicis æstimationem caute convocare ad earum examen assumendum. » *Collectanea S. C. de P. F.*, no 950.

[2] Cf. cap. 17, 20, 51, tit. xx, *de Testibus*, lib. II Decret. — Pirhing en expose la raison (lib. II, ad h. t. n. cxv, 1) : « ...quia in judiciis maxime curandum est ut de veritate constet, ne per sententiam alicui damnum injuste inferatur ; ideo, ad majorem certitudinem testimonii... a quocumque teste exigitur juramentum. »

[3] Pirhing, *l. c.*, cxxiii.

[4] L'accomplissement de cette obligation est signalé dans les minutes sous cette forme : « Judex illum gravibus verbis moneat de obligatione veritatem dicendi, et ab eo petat juramentum, tactis sacrosanctis evangeliis. »

[5] Schmalzgrueber, iv, p. 108, n. 89.

[6] « Et quamvis... testis sine juramento receptus nullam probationem faciat... quoad condemnandum reum, facit tamen aliqualem præsumptionem ad inquirendum et informandum judicem super veritate facti. » Pellegrini, *op. cit.*, P. v., sect. iv, p. 319.

[7] « Admonendus est semper adversarius ut ad audiendum testes veniat ; quod quia hic omissum est, necesse est ut quod contra legem actum est, non habeat firmitatem. » Cap. 2 « In nomine Domini » tit. xx, lib. II. Decret.

[1] Pour en donner brièvement une idée, rapportons seulement les lignes suivantes empruntées aux bien connues *Prælectiones Si Sulpicii* (t. iii, p. 98) : « Gravis est difficultas temporibus hodiernis, in obtinendo ut qui facta aut adjuncta utilia merito causæ noverint, veniant ad Curiam, licet vocati ; alii omnino renuunt ; alii nolunt deponere, nisi sub lege secreti, ea scilicet conditione, ut reus penitus ignoret illorum nomina, nec ea legitime suspicari queat ; *unde impossibile est* servari jura quibus præscribitur ut nomina testium communicentur prævento, imo, *ut iidem testes stent in Curia et juramentum præstent coram illo*, etc... »

[2] « Ratio est, quia ante depositionem, ob juramenti religionem non præsumitur testis falsum dicere, sed postea, jussus jurare, forte ob verecundiam et metum infamiæ, contrarium ei quod prius deposuerat dicere non audebit. » Pirhing, ad h. t., n. cxvii.

[3] Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur d'un monarque ou d'un évêque, etc., à cause de la haute dignité de ces personnages, qui ne permet pas de les soupçonner de mensonge. — L'impossibilité de témoigner de vive voix peut aussi se rencontrer : on conçoit qu'un muet déposera par écrit, à moins que le juge et le notaire ne comprennent tous deux le langage des signes.

sitions, puisqu'on n'en peut ordinairement recueillir de plus précises. — Les témoins *de auditu* apportent, eux aussi, une présomption dans certains cas où les preuves font défaut : s'il s'agit de faits accomplis pendant des périodes de guerre, de peste, pendant un naufrage, etc., ou bien si les « testes de scientia » refusent obstinément de se présenter. Le juge d'instruction, sans leur accorder une valeur égale à celle des témoins oculaires, se gardera bien de négliger leur concours. — Les *testes de fama* ont la même autorité que la rumeur dont ils assurent l'existence, c'est-à-dire une pure présomption.

Il n'est pas toujours facile de déterminer au juste dans laquelle de ces catégories les témoins doivent être rangés. Souvent, en effet, ils se font illusion à eux-mêmes; par enthousiasme, prévention ou désir d'importance, ils s'exagèrent leurs connaissances, et si celui qui les interroge n'est pas bien au courant de la pratique judiciaire, il risque de se laisser entraîner à leur suite, et de ne recueillir que des informations erronées.

Ici encore, la sagesse et la science canonique de l'auditeur auront occasion d'apparaître. Il commencera par poser des questions générales destinées à faire ressortir l'idonéité du témoin dans la cause, puis il arrivera insensiblement aux interrogations plus spéciales; mais surtout, il évitera tout ce qui pourrait ressembler à la ruse : en particulier les questions subjectives destinées à circonvenir ceux auxquels elles sont adressées. Pellegrini, qui demeurera toujours un guide inappréciable dans les matières de procédure, conseille, par mesure d'ordre, de diviser le questionnaire d'après les dix prédicaments d'Aristote : « Substantia, Quantitas, Qualitas, Relatio, Actio, Passio, Quando, Ubi, Positio, Habitus. » Il est certain qu'en retournant les faits sous ces divers aspects, il y a bien des chances pour que la vérité apparaisse, en dépit de la grossièreté, de la timidité, des préjugés ou de la mauvaise volonté d'un témoin. L'origine et l'étendue de sa science se trouveront ainsi clairement apparaître.

Il y aura également lieu de constater, et de signaler par conséquent dans les minutes, si les dépositions se sont trouvées constantes. Ainsi, un même témoin s'est-il contredit lui-même, ou ses affirmations sont-elles incompatibles avec celles des autres?... Son opinion a-t-elle varié dans les diverses parties de son interrogatoire?... S'est-il montré anxieux et hésitant?... Toutes ces particularités contribuent à appuyer ou à infirmer le témoignage, et, comme elles peuvent avoir une très grande importance pour le jugement public, l'auditeur ne se bornera pas à s'en servir pour son usage personnel, mais il les notera pour le profit du tribunal, afin que les dépositions apparaissent bien sous leur vrai jour et avec leur valeur réelle.

Dans le but d'éviter le péril de collusion, ou même simplement par une sage mesure de prudence, il sera souvent utile d'imposer aux témoins le secret sur leur interrogatoire [1] et de les y obliger par serment. C'est ce que rappelle l'article 18 de l'Instruction [2].

Article III

I. Autres sources d'informations. — Les documents publics et privés. — Les présomptions ; manière de les mettre à profit.
II. Arrivé à ce point, le juge d'instruction a pu suffisamment établir la réalité de l'existence d'un crime et fixer son opinion. — Une *semi-plena probatio* obtenue, lui permet de citer personnellement l'accusé. Un nouveau champ d'opérations s'ouvre alors à son activité. — L'examen du prévenu est, au dire de Pellegrini, le point capital de l'enquête.
III. Nature de la citation. De la contumace et de ses effets sur la procédure.
IV. Interrogatoire du prévenu. — Pourquoi ne lui fait-on pas prêter serment comme aux témoins? — C'est à l'auditeur de chercher par quels procédés appropriés à la condition de l'accusé il pourra amener celui-ci à avouer son délit. — Les éléments d'information recueillis jusqu'alors suggèrent la voie à suivre. — Sages et pratiques conseils d'un vieux canoniste. — Noblesse et responsabilité des fonctions judiciaires.
V. L'accusé est-il tenu en conscience de reconnaître sa culpabilité? — Importance pratique que la solution de ce cas de morale peut avoir sur l'esprit du juge d'instruction.
VI. Précautions à prendre si l'interrogatoire devait occuper plusieurs séances.
VII. Effet produit par la comparaison des diverses sources d'information. — Solution des différentes situations dans lesquelles peut se trouver le prévenu. — Abandon des poursuites ou ouverture du procès public.

I

Une autre source très importante d'information pour le juge d'instruction, c'est l'étude des écritures relatives à la question. Il y a tout d'abord les documents publics, qui font foi par eux-mêmes. Les documents publics de la société civile peuvent être considérés comme fournissant une preuve équivalente, mais seulement après l'autorisation spéciale donnée par l'évêque et consignée dans les actes. Le règlement de l'officialité de Paris, qui est un modèle de précision et dénote la haute compétence pratique de son rédacteur, s'exprime ainsi à ce sujet, dans son article 62 : « Par une délégation expresse et un mandat spécial que nous déclarons être donnés dans et par cet article, nous accordons à l'official ou au vice-official qui le remplace, le pouvoir :

« 1° D'admettre pour la cause soumise à son tribunal, suivant la valeur que leur donne la loi civile, tous les actes publics auxquels elle reconnaît pleine force probante, jusqu'à inscription de

[1] Mgr Messmer (*Canonical Procedure*, p. 116), s'exprime ainsi à cet égard : « This we suppose will generally be the case, — with women, always ; by the very nature of the inquisitorial procedure, it certainly will be advisable in all cases. »

[2] « Testes... audiantur præstito juramento de veritate dicenda, et, si res postulet, etiam de secreto servando. Itaque, antequam testificentur, cum de veritate, tum de secreto jurent. » *Instr. S. Cong. de Prop. Fide.* — « Testes... si opus sit, juramento ad secretum servandum adstringi. » *Instr. S. Cong. EE. et RR.*

faux, notamment les actes notariés, les jugements, les actes de l'état civil.

« 2o D'admettre également, pour la cause soumise à son tribunal, et suivant leur valeur légale respective, les autres actes de l'autorité séculière, comme les reconnaissances ou vérifications d'écritures, etc.

« Le jugement d'admission sera soigneusement mentionné dans les actes.

« Néanmoins, dans ce cas, la partie qui attaque, devant le tribunal ecclésiastique, l'acte ainsi admis, n'a pas besoin de recourir à la formalité civile de l'inscription de faux ; il lui suffit de donner... une preuve clairement et pleinement péremptoire. »

Il y a ensuite des écritures privées authentiques, revêtues d'une signature et d'un sceau, que l'usage général considère comme les équivalents des documents publics et qui, par conséquent, font preuve; enfin, des écritures privées non authentiques, ayant pleine force légale contre celui qui les a rédigées, mais non en sa faveur. Les informations puisées dans ces divers documents sont souvent d'une très grande conséquence pour établir l'existence ou le caractère du délit, et l'on ne saurait trop recommander au juge d'instruction de les retourner sous tous leurs aspects avec la plus grande attention.

De ces diverses sources une certitude aura vraisemblablement surgi. Peut-être néanmoins, l'enquête, même intelligemment menée, laissera-t-elle subsister des incertitudes, c'est-à-dire que le juge aura simplement acquis une présomption ou conjecture, reposant sur des indices variés. Le droit a rangé certaines présomptions au nombre des preuves absolues, mais nous n'avons pas à les énumérer pour l'instant. Les seules présomptions dont nous ayons à nous occuper sont les conjectures connues sous le nom de *præsumptio hominis*. Le juge d'instruction examinera avec soin ses propres impressions pour bien déterminer la nature du jugement qu'il s'est formé en étudiant les divers éléments de la cause. Ses présomptions sont-elles légères, de simples soupçons ?... il les rejettera, se souvenant des paroles de Reiffenstuel : « Quia præsumptio levis, utpote ex insufficientibus causis temere concepta, importat suspicionem temerariam ; atqui, omnis suspicio potius repellenda est quam approbanda vel recipienda, ut loquitur textus cit. can. *Oves*, 6, qu. 1 [1]. » Si elles sont graves, c'est-à-dire soutenues par des indices que l'expérience ordinaire corrobore, il leur accordera la valeur d'une demi-preuve, et même d'une preuve complète au cas où deux présomptions de même valeur se supporteraient mutuellement. Enfin, quand le juge se trouve en face d'une présomption violente au point d'exclure moralement jusqu'à l'ombre d'un doute, bien que cet argument soit insuffisant pour porter une sentence de condamnation en matière criminelle, il lui suffira cependant pour conclure à l'ouverture du procès.

[1] Reiffenstuel, in tit. xxiii, *de Præsumptionibus*, § ii, n. 31.

II

Arrivé à ce point, la preuve de l'existence du délit est ordinairement établie ; les révélations des témoins, les évidences fournies par la comparaison des documents, les mûres réflexions de l'esprit du juge, pesant et comparant toutes ces informations, ont mis ce dernier en mesure de savoir désormais à quoi s'en tenir. Il sait maintenant s'il est utile de poursuivre plus loin son enquête ou s'il faut conclure à l'innocence du prévenu. Au cas où les informations reçues jusqu'alors démontrent la culpabilité, même imparfaitement (semi-plena probatio), c'en est assez pour poursuivre l'enquête et convoquer le prévenu à comparaître personnellement [1]. Ce sera la dernière partie de la tâche de l'auditeur [2] et assurément, sinon la plus difficile, du moins la plus délicate.

Pellegrini n'hésite pas à attribuer dans l'enquête la première importance à l'examen de l'accusé : « Cum fundamentum judicii criminalis in examine reorum consistat, dit-il, ceu basis edificii judicialis in examine responsionibus eorum oritur, vel absolutio vel condemnatio super delictis de quibus per judices inquiritur, idem cum summa maturitate procedendum erit ad examen reorum delinquentium [3] ». Ce n'est pas trop dire assurément, et c'est pénétré de ce principe que nous allons brièvement étudier cette matière, exposant tout d'abord les moyens de procurer la comparution du prévenu, décrivant ensuite son interrogatoire, et précisant en dernier lieu les résultats ultimes de l'enquête, tels qu'ils ressortent de l'ensemble des informations décrites jusqu'ici et des réponses juxtaposées de l'accusé.

[1] Le juge fait alors rédiger par son notaire l'acte suivant qui prend place parmi les documents du procès (nous empruntons la formule à Bouix, *op. cit.* p. 548) :

« Cum ex actitatis hactenus, ad minimum semi-plena habeatur probatio, de delicto... domino Andreæ A. objecto, nempe, quod (et ibi delictum vel delicta exprimantur), cumque sic ex informatione summaria emerserint a jure requisita ut dictus Andreas N. possit reus constitui, et constitutus legitime examinari ; decrevit reverendus N. judex, præfatum Andream N., reum constituere et examinare, aliaque prout de jure prosequi. Acta sunt hæc die... mensis... anno... — N., judex. — N. actuarius. »

Si l'enquête au contraire ne doit pas être poursuivie, l'acte suivant est rédigé au lieu de celui qu'on vient de lire :

« Cum ex informatorio processu jam absoluto, ne semi-plena quidem emerserit probatio de prætenso delicto a domino Andrea N. perpetrato, nempe quod (et ibi exprimatur delictum), cumque hoc ipso desint a jure requisita ut dictus Andreas N. legitime possit reus constitui et examinari, decrevit reverendus N., judex, non esse contra eum ulterius procedendum. Acta sunt hæc die... mensis... anno... — N. judex. — N. actuarius. »

[2] Le règlement de l'officialité de Paris réserve à l'official lui-même (à l'exclusion de l'auditeur), après autorisation de l'archevêque, l'initiative de la citation, la citation et l'examen de l'inculpé dans le procès informatif (Cf. art. 109).

[3] Pellegrini, *Praxis Vicariorum*, Pars. iv, sect. ix, n. 1.

III

Le juge convoque le prévenu au moyen d'une citation. — Dans le cours normal d'un procès, l'intéressé reçoit trois citations distinctes : l'une lors de l'instruction (si son interrogatoire est jugé nécessaire), une seconde pour l'ouverture du procès public, la dernière pour le prononcé de la sentence. C'est de la première de ces citations judiciaires que nous parlons pour l'instant. — Elle est faite « auctoritate judicis » et exprime, au moins d'une façon générale, les raisons de la convocation [1]. Elle assigne en outre le lieu et le jour de la comparution. Un double de cette pièce est déposé à son numéro d'ordre parmi les actes du procès. Si l'accusé habitait alors en dehors du territoire de la juridiction qui informe contre lui, on pourrait lui faire parvenir sa citation par lettres rémissoriales envoyées à l'évêque du lieu de sa résidence actuelle, mais le système des lettres recommandées (quand on connaît l'adresse) prévaut généralement aujourd'hui.

Le refus de comparaître rend l'accusé contumace, et la conséquence de son absence, indépendamment des peines diverses qui peuvent lui être appliquées, est une défaveur juridique. Plusieurs anciens auteurs considéraient même cette contumace comme un véritable aveu de culpabilité, mais cette présomption n'est plus acceptée aujourd'hui, et, en particulier, le dernier concile plénier de Baltimore ne permet pas d'user de leur opinion, car il affirme positivement, même en ce cas, la nécessité de démontrer juridiquement la réalité du délit, pour procéder à la condamnation [2]. On doit, croyons-nous, se guider d'après ce principe. La présomption défavorable causée par la contumace autorise pourtant à poursuivre le prévenu, et par conséquent à ouvrir le procès public.

Ordinairement l'accusé préfère se rendre compte à lui-même des charges qui pèsent contre lui et ne se soucie guère de mal disposer l'opinion du tribunal, en se rendant coupable de contumace. Il se présente donc, comme il y est invité, et l'auditeur procède à son interrogatoire [3].

IV

Ici le juge redoublera d'attention, s'il est possible, puisque la *Confessio rei* est la preuve la plus énergique et qu'elle peut être obtenue non seulement par un aveu direct, mais par une reconnaissance imprévue de l'accusé, obligé par l'évidence des faits d'abandonner toute tergiversation impuissante.

L'examen du prévenu se fait, comme celui des témoins, que nous avons décrit ci-dessus, en présence du notaire de la curie, et est soussigné dans les mêmes conditions. Cependant, à la différence de celui-ci, il n'est pas précédé du serment. Aucune loi générale n'a de fait aboli le serment de l'accusé, qui était autrefois exigé, mais l'usage l'a fait aujourd'hui disparaître [1], nous devons le dire, à bon droit.

Il serait assez difficile d'établir d'une façon un peu précise l'ordre des questions de cet examen : la qualité du prévenu, les coutumes locales, les circonstances du fait en modifient tellement les conditions, qu'il est presque impossible de tracer des règles quelque peu générales. Pour savoir comment procéder, l'auditeur devra réfléchir longuement au caractère du délit qu'il a à démontrer, se demander quels points le prévenu songera naturellement à dissimuler pour se soustraire aux investigations. On conçoit qu'un habile inquisiteur aura soin d'éluder les ruses, les échappatoires, les excuses savantes, subterfuges et dissimulations, qui sont vraisemblablement à prévoir. Les documents qu'il a entre les mains, les renseignements qu'il a jusque-là retirés des dépositions variées qu'il a reçues, le mettent dans des conditions favorables pour prendre d'utiles précautions à cet égard. Pellegrini que nous ne nous lasserons pas d'invoquer dans toutes les occasions où une longue expérience de la pratique judiciaire est de règle, insiste sur les points suivants relativement à cet office [2].

Le juge, dit-il, devra être déjà bien au courant des faits sur lesquels il veut questionner le prévenu, mais cela n'est pas suffisant. Les fonctions qu'il remplit sont si nobles et si augustes, que, se préparant à pénétrer dans le domaine de la conscience d'autrui, il doit lui-même avoir sa conscience en repos. Qu'il se purifie donc de ses fautes, afin d'être sûr qu'une crainte salutaire de Dieu l'inspire et qu'il ne poursuit rien autre que la justice.

Nous aimons à voir ces vieux auteurs élever

[1] *Inst. S. Cong. EE. et RR.; Inst. S. Cong. de Prop. Fide*, art. 22 et 23.

[2] *Conc. Plenar. Baltimorense*, III, n. 313.

[3] Cet interrogatoire est appelé *Constitutum* parce que la formule employée par le notaire ecclésiastique est ainsi conçue : « Constitutus personaliter in curia coram Rev. N. judice, etc.... meque actuario... D. N. fuit per eumdem... interrogatus, etc. »

[1] Benoît XIII supprima le serment de l'accusé en 1725 dans les tribunaux des Etats pontificaux (*Conc. Prov. Rom.*, tit. XIII, cap. II) à cause des nombreux parjures auxquels l'expérience avait démontré qu'il donnait lieu : « Nec juramentum hujusmodi, ullatenus a reis in futurum per quoscumque judices et ministros, sub quocumque prætextu, causa et quæsito colore volumus exigatur, alias, examen sive constitutum, ac acta omnia nulla sint in eo ipso, et irrita, omnique careant contra reum effectu. » La pratique de nombreuses cours ecclésiastiques se conforma bientôt à cette règle qui est aujourd'hui universelle. Mais peut-être le pape Benoît XIII donnait-il en 1725 la véritable interprétation à laquelle les canonistes auraient dû depuis longtemps s'arrêter. M. Paul Fournier (*Officialités*, p. 275) dit en effet, que les textes des Décrétales dont on a déduit l'obligation du serment du prévenu sont spéciaux à certaines procédures, telles que l'enquête « super statu vel reformatione alicujus ecclesiæ. » Leur application aux autres enquêtes proviendrait d'une méprise de Durandus. Il est impossible pourtant de refuser de reconnaître que la décrétale *Qualiter et quando* (Cap. 17, tit. I, lib. IV Decret.) a toujours été entendue comme affirmant une règle générale. Roffredus déjà, avant Durand, l'entendait ainsi.

[2] Cf. *Op. cit.*, P. IV, sect. IX, p. 383, nº 27 et suiv.

l'esprit de leurs lecteurs au-dessus des aridités des textes et des minuties de la chicane, pour rappeler, dans une vive et puissante évocation, la majesté de la magistrature et la dignité de la justice humaine tenant ici-bas la place de celle de Dieu ! De quel droit, en effet, un homme, mon semblable, viendrait-il scruter les secrets de ma vie, les faiblesses de ma volonté, s'il agissait comme mon égal ?... Mais c'est le représentant de Dieu qui, dans l'intérêt de la société, exerce une des prérogatives de la souveraine puissance, qui siège en face de moi et, au nom de l'équité, va décider de mon sort. Encore faut-il que je puisse respecter, non pas seulement la fonction, mais aussi l'individu qui l'accomplit, et si l'intégrité de la vie, si la pureté des mœurs, si la dignité de l'innocence apparaissent dans mon juge, le respect me semble naturel, la vérité facile, la soumission convenable.

Développant une autre pensée du même ordre, Pellegrini poursuit : « Le juge, étant le ministre du Dieu de justice, ne doit avoir d'autre souci que la vérité. Comme la loi dont il est l'image, il se doit à tous, sans passion ni préjugé. Il ne fera pas d'acception de personnes, qu'il s'agisse de riches ou de pauvres, de grands personnages ou des plus humbles individus, de puissants du jour ou de vulgaires inconnus, il se montrera toujours égal à lui-même. Mais quelle conduite devra-t-il au juste tenir vis-à-vis des uns et des autres ? — Il parlera au prévenu, quel qu'il soit, avec une fermeté sérieuse, évitant à la fois une condescendance trop grande qui le ferait déchoir de son autorité et une sévérité glaciale, qui déconcerterait. »

Sans doute ces lignes sont écrites à propos du juge en général et s'appliquent premièrement dans la pensée de leur auteur au président du tribunal, mais, étant donné les rapports, plus rapprochés encore, s'il est possible, du juge d'instruction et du prévenu, l'appropriation que nous en faisons n'en a que plus de force.

Pour s'acquitter avec fruit de ces devoirs, le juge d'instruction s'efforcera en outre de conserver un esprit calme et exempt d'autres soucis absorbants. Il convient qu'il soit tout entier à son affaire et laisse de côté les préoccupations personnelles. Ainsi seulement il pourra accorder à l'examen de l'accusé l'attention nécessaire, suivant sur ses traits, dans sa contenance, jusque dans sa façon de s'exprimer, les traces extérieures de ses sentiments intimes.

Quant à la nature des questions posées et à l'étude de la cause elle-même, nous ne pourrions que répéter ici ce que nous avons déjà indiqué sommairement à propos de l'examen des témoins ; il nous semble inutile d'insister davantage à ce propos. Disons seulement qu'il serait imprudent, dans le but d'obtenir plus aisément un aveu, de promettre l'impunité pour récompenser la franchise d'une déclaration, car ce serait outrepasser les pouvoirs judiciaires et outrager les légitimes exigences des canons.

V

A ces interrogations logiquement enchaînées ou savamment enchevêtrées par le juge pour arriver à la découverte de la vérité, l'accusé est-il tenu de répondre ? Cela peut au premier aspect sembler plutôt du domaine de la morale, et surtout ne pas concerner le juge d'instruction. En réalité, nous ne pouvons passer cette question sous silence, car de la solution que nous y apporterons dépendra le jugement personnel, la présomption, peut-être la certitude que le juge tirera des preuves accumulées.

Un juge d'instruction sortant de ses attributions, comme disent les canonistes, « non legitime interrogans, » ne peut exiger en droit la confession du prévenu. Si ce dernier trouve le moyen d'éluder ses questions sans proférer pour cela un mensonge, il en est libre : « Aliud enim est, dit saint Thomas, veritatem tacere, aliud falsitatem proponere. Primum horum aliquando licet : non enim tenetur quis omnem veritatem confiteri, sed illam solum, quam ab eo requirit judex secundum ordinem juris. Falsitatem autem proponere, in nullo casu licet alicui [1]. » Cependant, il n'est pas toujours très clair que le juge ait posé des questions dont il aurait dû s'abstenir. De là des doutes. Cajetan [2], Lessius [3], De Lugo [4], Layman [5], se fondant sur ce double principe qu'en cas de doute il vaut mieux favoriser le *reus* et que personne n'est tenu de se soumettre à de graves ennuis pour obéir aux supérieurs, à moins qu'il n'y ait certitude que leurs ordres sont fondés, n'obligent pas le prévenu à répondre. Bonacina, prenant en considération le principe bien connu qu'en cas de doute l'interprétation de l'autorité fait foi, exige l'obéissance [6]. Reiffenstuel nous semble avoir apporté ici la véritable solution [7] ; il fait une habile sélection dans les opinions des divers auteurs, mais en précisant leurs principes avec bonheur. Il faut répondre au juge, dit-il, « quando concessa auctoritate legitimi superioris seu judicis, dubium est an res præcepta sit licita necne ; secus autem, ubi dubitatur an is habeat potestatem præcipiendi..., » et par conséquent, en pratique, afin d'éviter toute mésintelligence et complication, il donne l'utile conseil qu'on va lire : « Consultum erit ut judex antea denuntiet reo quod delictum de quo interrogabitur adeo sit probatum, vel quod ipse reus tanta laboret diffamatione, aut tam gravibus urgeatur indiciis, ut judici competat jus eum juridice interrogandi, sicque is veridice respondere teneatur. Quod si reus talia indicia, vel probationem semi-plenam adesse negaverit, oportet ut judex aperiat reo statum causæ, probationes, indicia, vel diffama-

[1] S. Thomas, 2a 2ae, qu. LXIX, art. 2.
[2] 2a 2ae, qu. LXIX, art. 1.
[3] Lib. II, *de Justitia et jure*, cap. XXXI, n° 10.
[4] *De Justitia*, disp. XL, n° 2 et 3.
[5] Lib. III, sec. V, trac. VI, cap. V, n° 4.
[6] *In Decalogum*, Disp. X, qu. III, punct. II, n° 4.
[7] Lib. II Decret. tit. XVIII, n° 162.

tionem jam probatam, ut videat se juridice interrogari, sicque respondere teneri. » Dans l'intérêt bien entendu de l'accusé, nous conseillerons toujours à celui-ci d'amener le juge d'instruction à lui faire ces communications; mais on comprend quel parti un habile coquin pourrait en tirer pour rétrécir le champ d'investigations de son examen. Au juge donc de prévoir ces ruses, et d'user avec réserve des arguments déjà recueillis, à moins qu'ils ne soient de telle force qu'ils produisent une réelle évidence.

Ajoutons maintenant qu'à un interrogatoire légitime il y a obligation stricte de répondre, parce qu'au pouvoir d'interroger qu'a le juge correspond naturellement l'obligation du prévenu de satisfaire à ses questions [1]. Tel est le principe. Toutefois, les auteurs sont singulièrement larges dans son application, et, pourvu qu'il n'y ait pas de mensonge formel, ils semblent souvent favoriser plutôt le silence de l'accusé. On n'hésitait même pas à énoncer cette maxine : « Nulli tacuisse nocet, nocet esse locutum. » Il ne faudrait pourtant pas donner une extension exagérée à ce brocard [2].

Quoi que dise l'accusé, il faut l'écouter patiemment et ne pas couper son récit d'interruptions et de remarques. S'il lui arrive d'avancer des faits controuvés ou de farder la vérité, ce sont là des indices qui empirent, en somme, sa position, mais il ne convient pas de lui reprocher amèrement sa dissimulation ou ses tromperies. L'habileté du juge consistera ici à ne pas se contenter de réponses évasives ou dubitatives, mais à faire préciser les faits, sans pourtant aller jusqu'à influencer ou maltraiter le prévenu s'il s'obstinait dans son système.

VI

En règle générale, il faut tâcher de ne pas consacrer plus d'une séance à l'examen de l'accusé, car, dans l'intervalle des interrogatoires, il aurait le loisir de bâtir un plan de défenses mensongères basé sur la science imparfaite du délit qu'il lui aurait été donné de constater chez l'instructeur du procès, et ce serait une nouvelle source de difficultés. Si cependant il n'y a pas moyen de faire autrement, on fait immédiatement signer au prévenu la partie de l'interrogatoire qui est achevée, et, quand la chose est réalisable, au lieu de le laisser libre de retourner à ses affaires, il convient de lui assigner un séjour obligatoire dans une maison ecclésiastique ou religieuse, de façon à restreindre ses communications avec le dehors et à réduire ainsi, autant que possible, les chance de mauvaise foi de sa part.

A la fin du dernier interrogatoire le prévenu signe sa déposition entière, et ce document fait désormais preuve en justice [1].

La *confessio rei* ainsi obtenue est l'argument le plus fort et la preuve la plus convaincante. Cependant, quand il s'agit d'un crime auquel plusieurs individus ont collaboré, l'aveu de l'un des coupables ne constitue pas une preuve absolue contre les autres, suivant le principe énoncé par la Glose : « Nulli de confesso super crimine aliorum creditur [2]. » De fait, l'aveu d'un crime commis place le coupable dans les conditions de l'*infamis* et le constitue par conséquent suspect, sauf dans certains crimes extraordinaires spécialement exceptés par le droit [3].

L'auditeur pourra néanmoins utiliser cette information pour ouvrir une enquête spéciale contre le ou les complices dont il aurait ainsi découvert l'existence : ce sont là en effet de sérieuses présomptions dont ils auront à se purger en en démontrant l'inanité.

VII

Arrivé à ce moment, le juge d'instruction tient en mains les résultats de sa double information. La première partie de l'enquête s'est poursuivie en dehors du prévenu, peut-être même absolument à son insu; la seconde l'a eu pour collaborateur consentant ou forcé. La comparaison des résultats atteints dans ces deux marches parallèles établit *a)* un certain nombre de points acquis, désormais fixés ; *b)* quelques-uns douteux ; enfin, *c)* une quantité plus ou moins considérable, suivant les cas, d'indices trompeurs, de présomptions démontrées fausses, qui sont désormais sans aucune valeur. Le prévenu, en effet, en exposant les faits à son point de vue, a déterminé des inductions dont il a fallu tenir compte et qui peut-être ont détruit l'échafaudage savamment construit de l'accusation initiale [4].

[1] Santi est particulièrement de cet avis : « Ratio conclusionis est, quia judex legitime interrogans, exercet jurisdictionem suam circa rei personam, et jure suo utitur, quod habet inquirendi veritatem ut justitiam tueatur, ac proinde ex parte rei viget obligatio obediendi judici legitime interroganti. » SANTI, t. II, p. 125.

[2] Les *Prælectiones S. Sulpitii* (III, p. 67) font à ce propos avec raison la remarque suivante : « Cum de curia ecclesiastica in præsenti tantum agamus, et potissimum de causis clericorum, nihil prætermittendum est confessario ut reus suum delictum de quo juridice fuit interrogatus, fateatur (saltem quando sententia condemnationis lata jam fuerit); alioquin, de duobus alterutrum sequetur, vel erit apud clerum et fideles suspicio de injustitia sententiæ, cum gravi detrimento auctoritatis ecclesiasticæ, vel erit suspicio impœnitentiæ et pervicaciæ cum publico scandalo. Religio et charitas suadent utrumque præcaveri. »

[1] « Quæ quidem subscriptio operatur mirabilem effectum, ut ea omnia quæ reus deposuit, pro veris, ab ipsomet dictis habeant, quia subscribens consentire videtur omnibus his quæ in scriptura quam subscribit continentur, et, si in aliquo ipsorum quæ dixit, deceptum fuisse vel non legisse, aut notitiam non habuisse allegaverit, deberet ipse totum probare, quum alias præsumatur quod legerit et notitiam habuerit. » PELLEGRINI, *op. cit.* p. 389 n. 52.

[2] Glossa in cap. 1, tit. XVIII, lib. II Decret. v° « Confessi » Cf. et. cap. 10, *de Testibus*, tit. XX, lit. II.

[3] Ces crimes sont répartis par les auteurs en deux grandes catégories :
a) quoad societatem civilem : Crimen læsæ majestatis ; perduellionis, latrocinii et grassationis per vias publicas ; *b)* quoad societatem religiosam : Crimen hæresis et simoniæ.

[4] Le rédacteur des *Acta S. Sedis*, V, p. XV, apporte plusieurs exemples de ce fait : « Fac enim accusari cleri-

Peut-être aussi l'accusé fait-il immédiatement usage des exceptions péremptoires ou dilatoires qui anéantissent ou écartent la possibilité d'une poursuite judiciaire contre lui.

Nous voici maintenant parvenus à la fin de l'instruction et au terme du rôle de l'auditeur. Il ne reste plus au juge d'instruction qu'à établir le bilan de son enquête, et, selon la nature de son rapport, l'évêque (ou l'official en son nom) décidera s'il y a lieu d'ouvrir le procès formel. Examinons en quelques mots les résultats variés qu'a pu produire l'enquête, et nous aurons ainsi terminé le travail que nous nous étions assigné dans ce chapitre.

Le prévenu s'est-il complètement expliqué sur tous les points et a-t-il démontré la fausseté de l'accusation ? Les actes de l'enquête collectionnés par les soins de l'auditeur sont alors déposés dans les archives secrètes du diocèse.

Si la preuve n'a pu être établie d'une façon péremptoire et que pourtant le prévenu n'ait pas su s'expliquer suffisamment sur les indices de culpabilité qui subsistent, l'évêque peut alors recourir à la *purgatio canonica* que le Dr Smith prétend tombée en désuétude, mais que Pierantonelli juge pouvoir être encore employée aujourd'hui. Ce moyen n'est pas toujours prudent ou du moins réalisable [1]. Reste alors le choix entre *a)* le *præceptum* et *b)* l'ouverture formelle du procès. Il peut même arriver que l'accusé se refusant à accepter le précepte et proclamant son innocence, la seule issue possible soit déjà le procès public, car les subordonnés ont un droit strict à la justice, et s'ils la réclament elle ne saurait leur être refusée.

Soit donc que l'évêque se décide de lui-même au procès public, ou que l'accusé le demande pour tirer au clair sa situation, il y aura lieu de constituer le tribunal et de lancer les citations officielles. Désormais donc le tribunal de l'officialité va entrer en scène et les fonctions du juge d'instruction n'auront plus à s'exercer. Seulement, les actes de son enquête vont être utilisés par le fisc, la défense et les juges, jusqu'au moment du prononcé de la sentence ; ils serviront même de documentation à la cour de seconde instance et aux Congrégations Romaines, si l'affaire est poursuivie à leur barre.

(A suivre).

cum tali die atque hora cum tali persona peccasse. Fac tales ab ipso inductiones fieri, documentis confirmatas, quæ incontinenti probent eum illa ipsa die atque hora in loco penitus dissito moratum fuisse (cujus quidem probationis tantum est pondus, ut sub *coarctatæ* nomine veniat penes criminalis juris doctores) ; vel tales ab eo indicari rerum personarumque circumstantias, quæ ipsam facti existentiam in dubium revocent... Fac existere quidem factum, sed alium imputabilem designari, testes indicari ; vel quæ culpæ ei apponuntur, morbi alicujus probati effectus esse, aliaque ejusmodi. »

[1] Son usage n'est certainement guère reccommandable aujourd'hui. Il est positivement interdit dans les causes matrimoniales (de nullitate) et il ne semble guère acceptable non plus dans les causes criminelles proprement dites, à cause du danger de parjure.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les théologiens semblent dire qu'en matière des VIe et IXe commandements presque tout est grave et qu'on ne saurait assez s'observer sur ses pensées, ses regards, etc.

Je comprends qu'ils soient sévères pour les pensées et les désirs lascifs, pour les attouchements personnels ou sur autrui, mais je comprends moins leur rigorisme lorsqu'il s'agit des regards : car enfin l'homme est d'une structure admirable, et admirer les formes plastiques d'un beau jeune homme même sans voile peut ne pas être, il me semble, une complaisance voluptueuse et coupable, mais une satisfaction purement artistique, une contemplation du beau. Témoin la plupart des chefs-d'œuvre en peinture et en sculpture, qui pour montrer l'homme dans toute la beauté de ses formes plastiques le représentent habituellement nu.

Peut-il donc y avoir péché lorsque mis par hasard en présence d'un bel homme en état de nudité, v. g. dans les villes d'eaux et sur les plages de la mer, on se plaît à admirer la beauté de ses formes? Devant un tel tableau vivant il peut bien n'y avoir que délectation artistique et non délectation charnelle, laquelle seule constituerait le péché.

R. — Les théologiens ne *semblent* pas seulement dire, mais ils disent carrément, non pas que *presque* tout, mais que tout est grave en matière de VIe et de IXe commandement, pensées, désirs, attouchements, regards, etc., quand il s'agit de vraie luxure. Ce genre de péchés est mortel *ex toto genere suo.*

Porro luxuria est inordinatus appetitus vel usus delectationis venereæ. Tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs, qui impliquent la recherche ou l'usage de ce genre de plaisir, sont en eux-mêmes d'une gravité suffisante à faire un péché mortel.

Mais il est des indécences qui ne sont pas luxurieuses en elles-mêmes, parce que, bien qu'elles soient inconvenantes, elles n'entraînent pas nécessairement le désir ou l'usage du plaisir spécifié plus haut. Quand elles ne sont accompagnées d'aucun mouvement luxurieux, d'aucun désir, d'aucune pensée luxurieuse, quand elles ne constituent aucun danger, au moins prochain, de consentir à un désir ou à un acte luxurieux, elles ne constituent pas matière grave. Mais, comme elles sont ordinairement accompagnées de luxure ou qu'elles en entraînent le danger, elles deviennent facilement matière grave. Toutefois, même en ce genre dangereux, il ne faut rien exagérer et ne pas déclarer mortel ce qui ne serait que véniel, d'abord parce qu'on doit être juste dans ses jugements, ensuite parce que la conscience faussée est une source de péchés graves qui ne le seraient pas sans elle, un obstacle très sérieux à la conversion et un des artifices dont le démon se sert pour tenir les âmes captives en leur persuadant qu'il leur est impossible d'éviter le péché mortel.

De plus, des choses qui, par elles-mêmes,

seraient indécentes et dangereuses au point de vue de la luxure, peuvent changer tout à fait de caractère par la fin pour laquelle on les fait. C'est ainsi que la nécessité, le soin de la santé, l'exercice de la charité envers les malades, rendent bonnes certaines choses qui, sans ces raisons, devraient être regardées comme illicites. Il faut pour cela qu'elles soient justifiées par le but et que le danger de consentir à la luxure en soit écarté.

Peut-on admettre que la raison d'art excuse la contemplation des nudités des œuvres artistiques ? Oui, certainement, on peut l'admettre en principe et *in abstracto*. Le sentiment artistique et le plaisir qu'il procure ne sont pas la luxure et ils n'en sont pas nécessairement accompagnés. Mais il y a des nudités telles qu'elles sont luxurieuses en elles-mêmes ; elles exhalent le vice et y provoquent. Celles-là sont toujours obscènes, mauvaises en elles-mêmes et pour tout le monde. Quant à celles qui ne sont pas formellement obscènes, étant donné la pente de la nature humaine vers le mal, elles sont au moins dangereuses, et beaucoup ne peuvent les considérer sans péril prochain de céder à la luxure. On conçoit que le danger soit inégal selon les sujets, selon les âges, selon les pays, selon les milieux, selon les habitudes. Ces nudités sont plus ou moins illicites à considérer, selon que le danger de tomber dans la luxure est plus ou moins grand. S'il n'y a aucun danger et qu'on ne s'attache qu'à la beauté de la forme, il n'y aurait pas de péché à arrêter ses yeux sur ces œuvres artistiques.

A cette occasion nous donnerons en passant un mot de réponse à un de nos abonnés de l'Amérique du Nord qui nous a envoyé un magnifique album (*Scenes from Every Land*) contenant des vues prises dans toutes les parties du monde, avec quelques reproductions, en petit nombre, de sculptures et de tableaux où se voient des nudités, nous demandant si l'on pouvait admettre que cet album restât sur la table du salon.

Si le salon est ouvert aux enfants et aux jeunes gens, garçons ou demoiselles, il serait dangereux de laisser cet album à leur portée, au moins dans les pays où s'observe la modestie du costume. La vue de ces nudités serait de nature à leur faire perdre la pudeur et à leur mettre dans l'esprit des images lubriques.

Pour des personnes faites et accoutumées au monde, cet album serait sans danger : des quatre cents vues et plus qu'il contient, il y en a une quinzaine simplement d'indécentes, une ou deux mauvaises, sur plus de quarante sujets artistiques, tableaux ou sculptures de maîtres. C'est trop sans doute, mais en somme assez peu.

Peut-on raisonner des nudités vivantes comme des nudités dans les œuvres d'art ? Oui, à la grande rigueur.

S'il s'agit de nudités légères, autorisées par les usages du pays, il n'y a pas à s'en occuper. Et, dans ce genre, il faut tenir compte du milieu : certaine mise qui passera comme convenable dans une contrée, pourra bien être tenue dans une autre pour immodeste.

Quant aux autres qui dépassent ces limites, il n'est pas absolument impossible de ne voir que la beauté plastique sans y éprouver aucune délectation luxurieuse, et sans être en danger d'y pécher. Mais il est si difficile d'échapper au péché et au danger, qu'on ne peut guère licitement arrêter les regards sur ces nudités sous prétexte d'admirer la beauté du corps humain, pas plus que de se donner soi-même en spectacle de cette manière. Les œuvres d'art ont beau être remarquablement exécutées, elles n'ont que l'image plus ou moins parfaite de la vie, mais non la vie elle-même, et si par ce moyen de vie qu'elles possèdent elles peuvent être provocatrices et dangereuses, que ne seront pas en ce genre les corps vivants ?

Il est donc plus difficile de tenir pour licites les regards arrêtés sur les nudités vivantes que la contemplation des nudités artistiques.

Pour juger de l'existence du péché et de sa gravité, il faut ici encore se rendre compte des conditions dans lesquelles chaque sujet se trouve au point de vue des impressions éprouvées et du danger de consentir à quelque délectation luxurieuse.

Il est bon, au surplus, de se rappeler que des regards qui ne contracteraient pas la malice et la gravité de la luxure, pourraient être illicites comme irrespectueux, inconvenants, scandaleux, etc. Ce serait manquer grossièrement aux devoirs de la bonne société et des convenances que de profiter des occasions que fournissent les stations de bains pour se procurer le plaisir artistique, qui serait facilement soupçonné d'être lubrique, d'admirer les beautés du corps humain. Des regards trop curieux seraient importuns à ceux qui en seraient l'objet et pourraient facilement les gêner, pour ne rien dire de plus.

Q. — En comparant la solution donnée par l'*Ami du Clergé*, dans son numéro du 3 décembre 1896, à la question sur le baptême des Arabes adultes *in articulo mortis*, avec une autre réponse du 13 août de la même année, concernant également un cas de baptême, je ne puis arriver à les concilier ensemble.

Les principales raisons que vous apportez pour nier la licéité du baptême de ces Arabes adultes *in articulo mortis* sont : *a)* le baptême est invalide, parce que ces Arabes, ayant la volonté positive de rester musulmans, ont par le fait même la volonté de refuser le baptême ; *b)* le baptême comporte des conséquences personnelles très graves pour le baptisé. Il y a là comme une sorte de contrat dont la validité ne se conçoit guère sans le consentement suffisant de celui qui s'engage à en accepter les clauses.

Appliquons ces deux raisons au cas du 13 août, et il me semble que l'on doit conclure à l'invalidité du baptême. — Cet Arabe avait la volonté positive de rester musulman ; il ne connaissait nullement les obligations qu'il contractait.

Vous dites, il est vrai : « On ne peut objecter qu'il n'aurait pas consenti s'il avait su qu'en recevant le baptême il se liait à la religion chrétienne : d'abord parce qu'il ne l'ignorait pas entièrement ; il savait explicitement qu'il contractait un lien avec l'auteur du baptême...

Ensuite, parce qu'en fait il n'a fait dépendre son consentement d'aucune condition de ce genre ».

Permettez-moi de répondre que dans ce cas, comme dans tous les autres semblables avant une sincère abjuration, cet Arabe entendait bien que cela ne l'engageait à rien du tout, et c'est pour ce motif qu'il ne met aucune condition.

Encore une remarque. En réfutant la solution négative proposée pour ce cas, vous dites : « Nous nions que pour recevoir validement le baptême il soit nécessaire de connaître et de vouloir la conséquence qu'il entraîne d'agréger le baptisé à la société chrétienne ».

Je pourrais vous opposer les paroles de Lehmkuhl (n° 77, *de baptismi subjecto)* : « Ut *certo* constet de ejus valore, requiritur ut homo adultus *expresse* christianæ societati adjungi, seu baptismum suscipere, voluerit ».

Je préfère résumer tout le débat dans cette question : un musulman qui a la volonté positive de ne pas se faire chrétien, c'est-à-dire de rester musulman, peut-il avoir en même temps la volonté du baptême suffisante pour recevoir validement ce sacrement ?

R. — Entre les deux solutions il n'y a pas contradiction. Dans celle du 13 août, il y avait consentement à recevoir le baptême, mais ignorance sur une des conséquences, ou mieux sur un des effets du baptême, savoir, l'agrégation à l'Eglise. Dans celle du 3 décembre, il n'y a, de la part du musulman, aucune intention explicite de recevoir le baptême. Dans le premier cas, sans approuver qu'on laisse ignorer à l'adulte musulman que le baptême l'incorpore à l'Eglise, nous affirmons la validité du baptême, parce qu'il y a vrai consentement de celui qui le reçoit. Dans le second cas, nous nions qu'il soit permis et valide de baptiser un musulman adulte sans lui faire connaître le baptême et sans lui demander son consentement. On voit du premier coup qu'il n'y a aucune opposition entre les deux solutions, mais plutôt un complet accord.

Mais, s'il n'y a pas opposition entre les deux solutions, n'y aurait-il pas opposition entre la première et les arguments invoqués en faveur de la seconde ? Il ne nous le semble pas.

Dans le cas résolu le 3 décembre, il n'y a de la part du musulman aucune intention manifestée de recevoir le baptême. On ne doit pas présumer cette intention quand une intention contraire est certaine. Or cette intention contraire existe manifestement dans celle de ne pas quitter le mahométisme. — Dans le cas du 13 août, il y a intention positive et explicite de recevoir le baptême suffisamment connu ; l'intention de ne pas abjurer extérieurement le mahométisme n'est pas exprimée ; elle n'existe pas, même implicitement ; au contraire, elle se trouve implicitement rétractée par la volonté qu'a le musulman de recevoir le baptême, qu'il sait être réservé à ceux qui veulent être chrétiens. Il n'y a donc point de parité entre les deux cas.

Dans le cas du 3 décembre, il y a ignorance complète du musulman et conséquemment absence de volonté au sujet des conséquences, bien plus, au sujet de la nature du baptême et du fait par lequel on prétend le baptiser, puisqu'on agit à son insu. — Dans le cas du 13 août, le musulman connaît et veut le baptême ; il n'ignore pas qu'on le lui administre, puisqu'on ne le fait que sur sa demande. L'ignorance sur les obligations découlant de la nature du baptême et en particulier sur le devoir de professer extérieurement la foi catholique, n'empêche pas qu'il ne connaisse en substance ce qu'il désire et qu'il ne le veuille par un acte valide de sa volonté. Peut-être, s'il avait connu cette obligation, aurait-il refusé le baptême ; mais il n'a point attaché son consentement à cette condition, à laquelle il ne pensait pas. On le baptise sur la volonté qu'il a eue et manifestée, non pas sur celle qu'il aurait pu avoir si on lui avait présenté, comme on l'aurait dû, la conséquence du baptême reçu.

C'est à tort qu'on nous oppose Lehmkuhl, lequel dit comme nous qu'il faut pour la validité du baptême la volonté expresse et certaine du sujet de s'agréger à la société chrétienne ou de recevoir le baptême. Ces deux expressions « s'agréger à la société chrétienne », ou « recevoir le baptême, » ne sont pas employées cumulativement, mais distributivement : il faut l'une *ou* l'autre de ces deux volontés, ou même encore une autre dans laquelle se trouverait implicitement renfermée la volonté essentielle, savoir, l'intention de recevoir le baptême.

Si un musulman veut le baptême et veut en même temps ne pas se faire chrétien, ses deux volontés sont contraires l'une à l'autre. Si elles sont égales, elles se détruisent et il est sans volonté aucune : donc on ne peut le baptiser validement, par défaut d'intention de sa part. Si l'une des deux prévaut et que ce soit celle de rester musulman, on ne peut le baptiser parce qu'il a l'intention contraire au baptême. Si au contraire c'est l'intention de recevoir le baptême qui prévaut, le baptême est valide parce qu'il veut réellement le baptême ; mais il est illicite, parce qu'il ne veut pas accomplir un des devoirs qui découlent du baptême, ou pour parler plus juste, que le baptême rend plus sacrés.

Q. — Directeur d'une confrérie du Sacré-Cœur établie pour les fidèles de l'un et l'autre sexe dans une chapelle de religieuses et affiliée à l'archiconfrérie de Paray-le-Monial, je prie le bienveillant *Ami* de répondre aux trois questions suivantes :

1° Peut-on se faire inscrire par intermédiaire ou par lettre ? Les statuts portent simplement que « les fidèles qui veulent être agrégés à la confrérie doivent être reçus par celui qui en est directeur et inscrits par lui sur le registre tenu à cet effet. »

2° Peut-on admettre des personnes étrangères au diocèse et de toute nationalité, soit que ces personnes se présentent elles-mêmes, soit qu'elles fassent leur demande par écrit ou par l'entremise d'un tiers ? — L'ordonnance d'érection canonique ne dit pas autre chose, sinon que la confrérie est établie pour les fidèles de l'un et l'autre sexe.

3° Gagne-t-on les indulgences attachées à l'invocation : *Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus*, en la récitant à deux chœurs, c'est-à-dire, le prêtre commençant : *Doux Cœur de mon Jésus*, et les fidèles achevant le reste de l'invocation ?

Béringer me laisse des doutes sur tous ces points; c'est pourquoi j'ai recours à vos lumières.

R. — Ad I. Comme la confrérie dont vous parlez ne forme pas un *corps constitué*, il est permis d'y recevoir les *absents* qui expriment formellement par lettre ou par mandataire leur intention d'en faire partie. Il est cependant plus dans l'esprit de l'Eglise de se présenter personnellement pour faire partie d'une confrérie.

Ad II. Voici la règle pour l'admission des *étrangers :*

«... IV. Les archiconfréries dont le territoire est limité pour l'agrégation d'autres confréries, peuvent recevoir des membres domiciliés dans toute la province qui leur est assignée. Ainsi l'archiconfrérie de saint Joseph, établie à Angers, peut recevoir des fidèles de toute la France, mais seulement de la France, parce que son pouvoir d'agréger est limité à la France. Ainsi fut-il décidé, le 9 février 1864.

« V. Les confréries agrégées à une archiconfrérie limitée participent aux privilèges de cette archiconfrérie et sont soumises aux restrictions qui lui sont assignées : c'est une conséquence de la communication des privilèges. Elles peuvent donc recevoir des membres de tout le territoire assigné à l'archiconfrérie, mais de là seulement [1]. »

Or, l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Paray-le-Monial n'a été autorisée à s'agréger les confréries de même nom et de même institut qu'en France, aux colonies et en Belgique, par les décrets du 29 mars 1878 et du 20 juin 1879 [2].

La conclusion est que vous ne pouvez inscrire que des personnes qui ont leur domicile ou leur quasi-domicile en France, en Belgique et dans les colonies.

Ad III. Nous pensons qu'on peut réciter en deux chœurs l'oraison jaculatoire enrichie d'indulgences : *Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus*. Voici, en effet, ce que dit à ce sujet la *Raccoltà :*

« Quant à la manière de réciter les prières, le Souverain Pontife Pie VII, par un décret de la même Congrégation (des Indulgences), en date du 29 février 1820, a déclaré *qu'on peut gagner les indulgences attachées à une prière, comme le Rosaire*, l'*Angelus*, etc., *en la récitant alternativement avec d'autres* [3]. »

Le texte latin montre encore mieux la portée générale de la permission, parce qu'il parle de *toute* prière indulgenciée :

«... 4° An recitans alternatim cum socio orationem cui applicatæ sunt indulgentiæ, v. g. coronam, vel salutationem angelicam dictam *Angelus Domini*, possit lucrari indulgentias huic orationi applicatas? — Resp. *Affirmative.* »

Il est facile de voir que le chapelet et l'*Angelus* sont placés là comme explication, et non comme restriction.

---

[1] Tachy, *Traité des Confréries*, p. 235.
[2] Faure, *Manuel pratique des Indulgences*, p. 846, et Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 131.
[3] Planchard, *Recueil de prières*, XXVI.

Q. — Quand on vient à perdre un objet indulgencié on perd par là-même l'indulgence. Toutefois ce mot « perdre » aurait besoin d'explication.

Mon chapelet indulgencié est perdu, je ne le retrouve plus. Au bout de six mois je le retrouve dans un tiroir de ma chambre. Le chapelet a-t-il perdu ses indulgences? Je ne le crois pas.

Mon chapelet tombe dans la rue sans que je m'en aperçoive; on me le rapporte deux jours après, deux mois, un an après : a-t-il perdu ses indulgences?

Faut-il entendre le mot *perdre*, quand je ne pourrai plus dans la suite avoir cet objet en ma possession?

R. — Les indulgences d'un chapelet sont personnelles au propriétaire de ce chapelet, de sorte que personne ne peut en profiter en dehors de lui, même avec sa permission.

Pour qu'elles soient perdues pour le propriétaire, il faut ou que l'objet soit détruit, ou qu'il le donne à une autre personne avec l'intention de faire profiter cette personne des indulgences qui y sont attachées, ou qu'il le cède à prix d'argent.

L'usage d'un chapelet indulgencié fait par une autre personne avec l'intention d'en gagner les indulgences, s'il n'y a pas le consentement formel du propriétaire, ne fait pas disparaître le privilège. Il en est de même du temps.

Q. — 1° Dans les diocèses qui ont obtenu un indult à l'effet de gagner les indulgences avec la confession des quinze jours, ces quinze jours doivent-ils se prendre au pied de la lettre, ou doivent-ils être entendus dans le sens de semaine à semaine, par exemple de samedi à samedi, ce qui ne comporterait que quatorze jours?

2° Les quinze jours doivent-ils être pris tellement au pied de la lettre qu'une personne qui par exemple se confesserait tous les dix jours ne gagnerait pas les indulgences affectées aux communions qu'elle ferait dans l'intervalle?

R. — Ad I. Pour l'exécution de cette clause, il faut au moins une confession chaque second samedi, de sorte qu'il n'y ait pas plus de quatorze jours complets entre deux confessions.

Ad II. Qui peut plus peut moins; aussi la confession de chaque semaine et celle de tous les dix jours suffisent *a fortiori* à remplir la condition de la confession des quinze jours.

En réponse à une question posée (couverture du n° 39, p. 211) sur une œuvre établie à Angers pour le soulagement et la délivrance des prêtres défunts, nous avons reçu la circulaire suivante. Nos lecteurs nous sauront gré, vu son importance, de la reproduire ici, dans le corps même de la Revue. Ils y verront au juste les avantages que naus offre, à nous tous prêtres, cette *Œuvre de Saint-Joseph.*

Angers, le 2 juillet 1897.

Monsieur et vénéré Confrère,

C'est une joie pour nous de vous exposer chaque année les résultats obtenus par notre Association. Ceux de 1896, malgré une légère diminution de la recette, sont encore très consolants. Dans le cours du dernier exercice, nous avons fait célébrer 8,169 messes, savoir : 1,668 messes nominatives, fondées ou non fondées, et